

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2018**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE  
LOW RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES  
VÉHICULES-OUTILS – NUMÉRO 06-2018**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

**ATTENDU QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 juillet 2018 ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et lu le projet de règlement qui a été déposé à la séance du 9 juillet 2018 ;

**ATTENDU QU'UN** avis public va être dûment affiché aux endroits désignés par le conseil de la municipalité ;

**PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Luc Thivierge,  
**APPUYÉ PAR** Monsieur le conseiller Ghyslain Robert

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal approuve tel que déposé par le directeur général, le règlement concernant la circulation des camions et des véhicules-outils le code dans la municipalité de Canton de Low.

**QU'**il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

**Article 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes.

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **Article 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

Chemin de Martindale  
Chemin Cahill  
Chemin MCrank (est de la 105)  
Chemin Mahon  
Chemin Brooks  
Chemin d'Amour

En annexe à ce règlement, une carte indiquant le ou les chemins interdits et présentant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation.

### **Article 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

### **Article 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Gagnon  
Directeur général

---

Carole Robert  
Mairesse

Avis de motion : 9 juillet 2018  
Adoption du projet de règlement : 9 juillet 2018  
Adoption du règlement : 6 août 2018  
Règlement publié le : 7 août 2018  
Résolution : #233-08-2018

		Oui	Non	Abstention	Absent
<b>Carole Robert</b>	Mairesse	X			
<b>Joanne Mayer</b>	Siège # 1	X			
<b>Maureen Rice</b>	Siège # 2	X			
<b>Lucie Cousineau</b>	Siège # 3				X
<b>Luc Thivierge</b>	Siège # 4	X			
	Siège # 5				
<b>Ghyslain Robert</b>	Siège # 6	x			

**Adoptée**

---